



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 11 du 28 avril 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....6

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....6

Arrêté n° cab/brs/2017-80 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et de chiens dangereux.....6

Arrêté sidpc n°2017/036 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (km 028.540) enjambant le canal d'aire à la bassée sur le territoire de la commune de haisnes (snf réseau) le vendredi 9 juin 2017.....7

Arrêté sidpc n°2017/037 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 217.872) enjambant le canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de pont à vendin le lundi 12 juin 2017.....7

Arrêté sidpc n°2017/038 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 221.793) enjambant le canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de fourges le mardi 13 juin 2017.....8

Arrêté sidpc n°2017/039 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 212.836) enjambant le canal de la souchez sur le territoire de la commune de loison-sous-lens le mercredi 14 juin 2017.....8

Arrêté sidpc n°2017/040 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 64.74) enjambant le canal de neufossé sur le territoire de la commune d'arques le 31 mai 2017.....9

Arrêté sidpc n°2017/042 portant autorisation d'une manifestation nautique.....9

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....10

Bureau des Elections et de a Citoyenneté.....10

Arrêté fixant les dates de depot des candidatures et des bulletins de vote et professions de foi des candidats pour les elections legislatives des 11 et 18 juin 2017.....10

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....10

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITÉ.....10

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC).....10

Statuts du syndicat intercommunal des transports urbains de l'agglomeration du calais.....10

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAUCHY-CAUCHY.....12

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de CALAIS.....12

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de BERCK-SUR-MER.....13

Arrêté constatant le retrait des communes de Bellinghem, Delettes, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-saint-Julien, Heuringhem, Mametz, Quiestède, Saint-Augustin et Théroüanne de la compétence « construction et gestion de la salle de sports » du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroüanne.....13

arrêté portant modification des statuts du sivu rpi de bihucourt, grevillers et warlencourt-eaucourt.....13

Arrêté autorisant l'adhésion l'adhésion de la communauté d'agglomération du pays de saint-omer au syndicat mixte lys audomarois pour la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés ».....14

Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois pour la totalité de son territoire et retrait concomitant du Syndicat mixte Lys Audomarois.....14

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois ».....14

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).....15

Arrêté autorisant le transfert du siège du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Quilienne.....16

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....17

BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE.....17

Arrêté n° 2017 96 portant modification de la création societe vanheede france à billy berclau de la commission de suivi de site.....17

Arrêté n° 2017 98 portant modification de la création de la commission de suivi de site usine d'incineration des ordures menagères (u.i.o.m) à labeuvriere exploitée par la communauté d'agglomération de bethune-bruay, artois-lys romane....17

Arrêté n° 2017 100 portant modification de la création de la commission de suivi de site societe croda chocques s.a.s à chocques.....18

Arrêté n° 2017 102 portant modification de la création de la commission de suivi de site societe si group bethune à bethune.....	18
Arrêté n° 2017 99 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site usine d'incineration des ordures menagères (u.i.o.m) à labeuvriere exploitée par la communauté d'agglomération de bethune-bruay, artois-lys romane.....	18
Arrêté sic n° 2017 97 portant modification de la nomination des membres societe vanheede france à billy berclau de la commission de suivi de site.....	19
Arrêté n° 2017 101 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe croda chocques s.a.s à chocques.....	19
Arrêté n° 2017 103 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe si group bethune à bethune.....	20
Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation des immeubles inclus dans le périmètre du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du plan de prévention des risques technologiques (pprt) de la société styrolution france sas au profit de la commune de wingles.....	20

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	20
Arrêté d'approbation du projet d'ouvrage relatif à l'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle.....	20

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....21

Pôle développement d'activités service à la personne.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/828495812 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828539874 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/820294221 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828849612 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	23
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/824641930.....	23
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824641930 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	24
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/493830905.....	25
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/493830905 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	26
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/480390590 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	27

Pôle Développement d'ACTIVITES.....	28
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/824641971.....	28
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824641971 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	29
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/749843983...30	30
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/749843983 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	31
Arrêté prefectoral n°hv20170425-88 attribuant l'habilitation sanitaire à madame justine damiens.....	31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....32

Service d'activité agricole.....	32
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole par madame martine blon.....	32
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole par madame anne-marie degeuser.....	32
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole par Monsieur Alain PECQUEUR.....	32

Service de l'Environnement.....	33
--	-----------

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de loison sur crequoise.....	33
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de CHERISY	33
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.....	33
Arrêté préfectoral de dissolution de l'association fonciere de remembrement de la commune de blequin.....	35
Arrêté prefectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement d'athies.....	36

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....36

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE.....36

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune DE BEAUMETZ LES LOGES.....	36
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de béthune.....	37
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de ardres.....	37
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de bucquoy.....	38
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de frévent.....	38
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de noyelles sous lens.....	38
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de vermelles.....	39
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de souchez.....	40
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de lens.....	40
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'arras.....	40
Arrêté n° 17/96 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées a bruay-la-buissiere les 30 avril et 1er mai 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres a moteur.....	41
Arrete n° 17/99 portant sur une course de cote a hersin coupigny le 30 avril et 01 mai 2017 reglementation des epreuves sportives organisees sur la voie publique.....	42
Arrêté n°17/97 portant autorisation sur une compétition motocycliste en circuit ferme « 10 ème grand prix historique du pas-de-calais »croix-en-ternois les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017.....	44
Arrêté n° 17/100 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 34ème rallye de la lys » samedi 29 et dimanche 30 avril 2017.....	44

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....46

Service Tabacs.....46

Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de beugny.....	46
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...46

Régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Pas-de-Calais.....	46
---	----

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI.....47

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues du nord-pas de calais du 24 avril 2017,.....	47
---	----

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Arrêté n° cab/brs/2017-80 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et de chiens dangereux

par arrêté du 27 Avril 2017

sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du pas-de-calais.arrête

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 Février 2017 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

identité	adresse professionnelle	commune	tél	diplôme – titre - qualité	lieux de formation
robin gilles	163 rue fernand desmazières	verquin	06.25.85.73.39	educateur canin	163 rue fernand desmazières au domicile des particuliers
delouis josé	cecro – 16 rue de la briqueterie	sailly sur la lys	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	moniteur de club (cnu)	cecro – 16 rue de la briqueterie au domicile chez les particuliers
denis yvon	8 rue bria	vaulx-vraucourt	03 61 33 70 63	moniteur de club (cnu)	cecro - rue des eglantines
revillon fabrice	rue gustave eiffel	arras	06 48 17 50 77	moniteur de club (cnu)	cecro – rue du stade
cool didier	rue leblond - zi	dourges	06.68.89.19.55	certificat technique 1er degré	rue leblond - zi
occre danielle épouse vendeville	16 chemin de varsovie	lievin	06.71.60.88.57	educateur canin	rue du tilloy
debiegne gilles	195 rue de l'épinette nord	bousnes	06.37.93.09.22	educateur canin	à domicile des particuliers
monier nathalie née bouchez	8 rue jules weppe	beuvry	06.21.84.24.99	entraîneur de club (cnu)	cecro - 8 rue jules weppe
lecuyer philippe	1016 rue maxence van der meersch	cucq	06.74.72.50.44	moniteur de club (cnu)	1016 rue maxence van der meersch au domicile des particuliers
gaillard danielle	12 rue désiré lemaire	leu dit leauwette	06.62.36.69.06	moniteur de club	boulevard de la plaine
elmacin nicolas	75 rue héraclès - bât g	lievin	06,58,34,78,54	educateur canin	à domicile des particuliers
bridenne caroline née delabre	24 rue de perrochel	boulogne sur mer	03.21.31.51.51	docteur vétérinaire	24 rue de perrochel
lobidel eric	293 avenue miterrand	sains en gohelle	06.58.97.00.75	educateur canin	293 avenue miterrand chez les particuliers
merlen marc	chemin des régniers	calais	06.11.23.71.73	educateur canin	chemin des régniers
lenne christine	place du rivage	saint-martin au laert	06.10.76.84.38	moniteur de club (scc)	place du rivage
massuleau sylvie née pottez	place du rivage	saint-martin au laert	06.65.44.20.08	mofaa (scc)	place du rivage
capon jean-claude	place du rivage	saint-martin au laert	03.21.98.50.34	moniteur de club (scc)	place du rivage
degand denis	55 rue du général de gaulle	brebieres	03.21.15.00.94	educateur canin	55 rue du général de gaulle
choteau aurélie	40 rue jules ferry	dainville	06.75.89.29.88	educateur canin	à domicile chez les particuliers
degardin alain	191 rue jean baptiste défernez	lievin	03.21.44.20.44	docteur vétérinaire	191 rue jean baptiste défernez
laurent bruno	rue des garenes	calais	06.61.19.17.81	mofaa (scc)	rue des garenes

identité	adresse professionnelle	commune	tél	diplôme – titre - qualité	lieux de formation
ricaille christophe	150 route de lambres	marconnelle	06.16.88.25.92	éducateur canin	à domicile chez le
dhumetz didier	37 ter route de lens	sainte-catherine les arras	06.08.47.33.27	éducateur canin	37 ter route de len
duhem bernard	avenue du 1er mai	billy montigny	06.82.23.29.84	éducateur canin	avenue du 1er ma
lahreche amandine née michallon	12 avenue de la république	douchy les mines	06.06.63.02.21	cesccam	à domicile chez le
verhaegue alain	cecro – 16 rue de la briqueterie	sailly sur la lys	06 21 02 18 02	entraîneur de club (cnu)	cecro – 16 rue de chez les particulie
helin nathalie née de wulf	22/53, appt 53 – boulevard albert 1er	villeneuve d'ascq	03.20.72.68.56	mofaa (scc)	à domicile chez le
nembert armando	102 rue henri guillaumet	calais	06.98.29.17.23	moniteur cynotechnicien	89 boulevard blan
coupigny virginie née neol	262 rue du moulin	sainte marie kerque	06.43.80.93.06	éducateur canin	rue des garennes
hollestelle ludovic	530 route nationale	bouin plumoison	03.21.86.83.68	éducateur canin	à domicile chez le 530 route national
delannoy jean-michel	20 rue de barly	fosseux	06.03.67.02.84	moniteur de club	20 rue de barly voie de rivière au domicile des pa
laidez laurent	115 chemin des aubépines	recques sur hem		éducateur canin	115 chemin des au à domicile chez le
bourdeauducq arnaud	rue de la victoire	vermelles		cesccam	à domicile chez le

Arrêté sidpc n°2017/036 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (km 028.540) enjambant le canal d'aire à la bassée sur le territoire de la commune de haisnes (snf réseau) le vendredi 9 juin 2017

par arrêté du 11 avril 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection du Pont Rail (km 028.540), ligne Fives à Abbeville, enjambant le canal d'Aire à La Bassée sur le territoire de la commune de Haisnes, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le vendredi 9 juin 2017 de 8H00 à 17H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2017/037 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 217.872) enjambant le canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de pont à vendin le lundi 12 juin 2017

par arrêté du 11 avril 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection du Pont Rail (PRA km 217.872), ligne Lens à Don Sainghin, enjambant le canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Pont à Vendin, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le lundi 12 juin 2017 de 8H00 à 17H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2017/038 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 221.793) enjambant le canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de dourges le mardi 13 juin 2017

par arrêté du 11 avril 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection du Pont Rail (PRA km 221.793), ligne Lens à Ostricourt, enjambant le canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Dourges, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le mardi 13 juin 2017 de 8H00 à 17H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2017/039 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 212.836) enjambant le canal de la souchez sur le territoire de la commune de loison-sous-lens le mercredi 14 juin 2017

par arrêté du 11 avril 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection du Pont Rail (PRA km 212.836), ligne Lens à Don Sainghin, enjambant le canal de la Souchez sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le mercredi 14 juin 2017 de 8H00 à 17H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2017/040 portant mesure de restriction de navigation pour travaux d'inspection du pont rail (pra km 64.74) enjambant le canal de neufossé sur le territoire de la commune d'arques le 31 mai 2017

par arrêté du 19 avril 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection du Pont Rail (PRA km 64.374), ligne Lille-Fontinettes, enjambant le canal de Neufossé sur le territoire de la commune d'Arques, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le mercredi 31 mai 2017 de 8H00 à 17H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2017/042 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 26 avril 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrêté

Article 1er : L'autorisation sollicitée par la Ville de Calais est accordée telle que définie ci-dessous.

Article 2 : La navigation sera interdite les 25, 26 et 27 mai 2017 de 18H30 à 00H00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : Le stationnement des embarcations sera interdit quai Andrieux, y compris au niveau de la halte fluviale, quai de la gendarmerie et quai du commerce entre le pont de Vic et le pont Mollien du 23 mai dès 8H00 au 28 mai 2017 inclus.

Article 4 : le site du Quai Andrieux sera réservé du 23 mai dès 8H00 au 28 mai 2017 inclus pour le stockage du matériel, nécessaire au spectacle et l'accueil du public.

Article 5 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE A CITOYENNETÉ

Arrêté fixant les dates de depot des candidatures et des bulletins de vote et professions de foi des candidats pour les elections legislatives des 11 et 18 juin 2017

par arrêté du 25 avril 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er. - Les déclarations de candidature aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 15 au jeudi 18 mai 2017 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

- et le vendredi 19 mai 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18 h.

Pour le second tour de scrutin :

- du lundi 12 au mardi 13 juin 2017 inclus de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Les candidats qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous préalablement auprès du bureau des élections (tél : 03 21 21 21 58) pour fixer une date de dépôt de leur candidature.

ARTICLE 2. - Pour le premier tour de scrutin, la date limite de dépôt des bulletins de vote et professions de foi des candidats est fixée au mardi 30 mai 2017 à 12 h.

En cas de second tour, la date limite de dépôt des bulletins de vote et professions de foi des candidats est fixée au mercredi 14 juin 2017 à 12 h.

ARTICLE 3. - La livraison des bulletins de vote et des professions de foi se fera sur le site suivant : Société DUHAMEL LOGISTIQUE, voie de l'institut, site n°3, 27100 Val-de-Reuil (tél : 02 32 09 30 00).

Deux exemplaires de chaque document de propagande devront être remis au bureau des élections de la préfecture.

ARTICLE 4. Les professions de foi doivent être livrées non encartées, mais pliées à l'unité.

Celles qui seraient livrées sous forme encartée seront refusées par la commission de propagande et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC)

Par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2017

Article 1 : : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Calais, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais, Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calais, M. le maire de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Calais, le 6 avril 2017
Le Sous-Préfet
signé Vincent BERTON

Statuts du syndicat intercommunal des transports urbains de l'agglomeration du calais

ARTICLE 1er – COMPOSITION -

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales suivantes :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS
La commune de GUINES

ARTICLE 2 – NOM DU SYDICAT

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC).

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Calais. Toutefois, les réunions du Comité pourront, sur simple délibération, se tenir dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET

La vocation du S.I.T.A.C. est de constituer un instrument au service des Collectivités Territoriales pour renforcer l'efficacité de leur action au service des populations par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements et de services d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie.

Le Syndicat a pour objet :

L'organisation et le développement des transports urbain de l'agglomération du Calaisis.

A ce titre, il est notamment compétent pour la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport

Il est régi par les dispositions des article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Le Comité Syndical

Article 6.1 : Composition

Le Syndicat Mixte sus désigné est administré par un Comité composé de Délégués élus par ses membres.

Compte tenu du ressort territorial actuel, la représentation des membres du Comité est ainsi assurée de la façon suivante :

La Communauté d'Agglomération du Calaisis :

Les représentants de la Communauté d'agglomération du Calaisis se décomposent de la façon suivante :

Commune de l'agglomération ayant + 70 000 habitants : 11 sièges

Commune de l'agglomération ayant + 10 000 habitants : 3 sièges

Commune de l'agglomération ayant + 2 000 habitants : 2 sièges

Commune de l'agglomération ayant – 2 000 habitants : 1 siège

Les mêmes critères de représentativité s'appliquent à la commune de Guînes.

Chaque membre dispose de la faculté de désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires sans que ce nombre puisse être inférieur à deux.

ARTICLE 6.2 : Fonctionnement

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles 5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

ARTICLE 6.3 : Délégation

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 – Trésorier

Les fonctions de Trésorier seront exercées par le Receveur Municipal de CALAIS.

ARTICLE 8 – Budget

Le budget du Syndicat est constitué des ressources qu'il perçoit :

- du versement transport au taux fixé par délibération du Comité,
- du produit perçu sur les usagers, administrations, collectivités, associations et tout autre personne au titre des services rendus selon la tarification fixée par délibération ou le coût du service,
- des subventions et participations en provenance de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées,
- des emprunts contractés,
- des produits des dons et legs acceptés,

Après affectation des résultats, le reliquat de la couverture des dépenses est assuré par les contributions des établissements publics et commune, adhérents réparti en deux parts calculées en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la STCE approuvé dans le cadre du DOB de l'exercice s'y rapportant :

Part A : pourcentage des dépenses propres relatives à la navette fluviale telles qu'elles apparaissent dans le budget prévisionnel de la STCE tel que précité pour prise en charge par la seule Communauté d'Agglomération Cap Calaisis.

Part B : pourcentage dans ce même budget des autres dépenses de fonctionnement pour répartition entre les collectivités adhérentes au prorata de la population telle qu'elle est reprise au titre de la DGF notifiée par l'Etat pour l'exercice au titre duquel elle est due.

Pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017

Le Sous-Préfet,

signé Vincent BERTON

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAUCHY-CAUCHY

Par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à SAUCHY-CAUCHY, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
ab	120
ab	123
ab	140
zd	40
zd	54
zd	56

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de SAUCHY-CAUCHY peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SAUCHY-CAUCHY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de CALAIS

Par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à CALAIS, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
ct	209

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de CALAIS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, Mme le Maire de la commune de CALAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de BERCK-SUR-MER

Par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017

ARTICLE 1 : Est présumée sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à BERCK-SUR-MER, ci-dessous énumérée :

section cadastrale	numéro de plan
bw	283

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de BERCK-SUR-MER peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de BERCK-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté constatant le retrait des communes de Bellinghem, Delettes, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-saint-Julien, Heuringhem, Mametz, Quiestède, Saint-Augustin et Théroouanne de la compétence « construction et gestion de la salle de sports » du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroouanne.

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017

Article 1 : Est constaté le retrait des communes de Bellinghem, Delettes, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-saint-Julien, Heuringhem, Mametz, Quiestède, Saint-Augustin et Théroouanne de la compétence « construction et gestion de la salle de sports » du Syndicat intercommunal du secteur de Théroouanne.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat intercommunal du secteur de Théroouanne, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Saint-Omer, le 30 mars 2017
Le Sous-Préfet,
Jean-Luc BLONDEL

arrêté portant modification des statuts du sivu rpi de bihucourt, grevillers et warlencourt-eaucourt

Par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2017

Article 1er : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté de création du SIVU RPI de Bihucourt, Grévillers, Warlencourt-Eaucourt du 2 février 2004 est désormais rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet la gestion des dépenses et recettes de fonctionnement, la gestion de la garderie intercommunale, de la cantine et des activités périscolaires. »

Article 2 : L'article 9 des statuts annexés à l'arrêté de création du SIVU RPI de Bihucourt, Grévillers, Warlencourt-Eaucourt du 2 février 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007, est désormais rédigé comme suit :

« Les recettes du syndicat comprendront un versement semestriel des 3 communes afin de subvenir aux frais de fonctionnement. Les charges de personnel liées au fonctionnement du SIVU, des activités périscolaires, de la garderie, de la cantine scolaire et l'achat de fournitures, frais courants de fonctionnement seront répartis à compter de la rentrée 2016-2017 de la manière suivante :

Pour la commune de Warlencourt-Eaucourt, la participation financière sera de 800€ par enfant scolarisé appartenant à cette commune par an (avec ou sans Temps d'Activité Périscolaire). En cas d'inscription en cours d'année, celle-ci sera recalculée en fin d'année civile au prorata du temps de présence de l'enfant. Ce mode de calcul pourra faire l'objet d'une modification aux prochaines élections municipales.

Pour les communes de Bihucourt et de Gréwillers, après déduction faite de la participation financière de la commune de Warlencourt-Eaucourt, leurs contributions seront calculées au prorata des montants de chaque base de la taxe d'habitation année N-1.

Les communes de Bihucourt et de Gréwillers ont obligation de demander le fonds d'amorçage et de le reverser au SIVU. »

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du SIVU RPI de Bihucourt, Gréwillers, Warlencourt-Eaucourt ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération du pays de saint-omer au syndicat mixte lys audomarois pour la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés »

Par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2017

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer au Syndicat mixte Lys Audomarois pour la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat mixte Lys Audomarois, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et le Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois pour la totalité de son territoire et retrait concomitant du Syndicat mixte Lys Audomarois

par arrêté du 10 avril 2017

Article 1er : En application de l'article L.143-13 du Code de l'urbanisme sont constatés l'adhésion de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, pour la totalité de son territoire, au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois et son retrait concomitant du Syndicat mixte Lys Audomarois.

Article 2 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois est étendu aux communes membres de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Fruges et Environs.

Article 3 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Omer est réduit des communes membres de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Fruges et Environs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois, le Président du Syndicat mixte Lys Audomarois et le Président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois »

par arrêté du 10 avril 2017

Article 1er : La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane adhère au Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois » pour l'ensemble de son territoire.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens, le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois », le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les Présidents des communautés d'agglomération concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017

Article 1er : La commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :

Représentants des communes :

Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1 665 hab.) :

M. Christian LEROY
Maire d'Escoeuilles
M. René ALLOUCHERY
Maire de Saint-Augustin
M. Yves HOSTYN
Maire de Willencourt
M. Claude PRUDHOMME
Maire de Crémarest
M. Jean-Paul HERMANT
Maire de Sains-les-Pernes
M. Alain MEQUIGNON
Maire de Fauquembergues
M. Ernest AUCHART
Maire d' Hannescamps
M. Jean-Luc FAY
Maire de Bonnières
M. Jacques BACQUET
Maire de Quercamps

Communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (1 665 habitants) :

M. Michel HERMANT
Maire de Roquetoire
Mme Nicole CHEVALIER
Maire d'Audruicq
M. Pascal BAROIS
Maire de Lillers
M. André FLAJOLET
Maire de Saint-Venant
M. Jean-Loup LESAFFRE
Maire de Saint-Léonard
M. Jean-Claude DISSAUX
Maire d'Aire-sur-La-Lys
M. Jean LECOMTE
Maire de Beaurainville
M. Joël DUQUENOY
Conseiller municipal d'Arques
M. Christophe PILCH
Maire de Courrières

Communes les plus peuplées du département :

Mme Natacha BOUCHART
Maire de Calais
Mme Mireille HINGREZ CEREDA
Adjointe à Boulogne-Sur-Mer
M. Frédéric LETURQUE
Maire d'Arras
M. Laurent DUPORGE
Maire de Liévin

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Philippe RAPENEAU
Président de la Communauté Urbaine d'Arras
M. Daniel FASQUELLE
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
M. Jean-Jacques COTTEL
Président de la Communauté de Communes du Sud Artois
M. Sylvain ROBERT
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
M. Alain WACHEUX

Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois-Lys Romane
M. Pierre GEORGET
Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion
M. François DECOSTER
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
M. Bernard DELELIS
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
M. Marc BRIDOUX
Président de la Communauté de Communes du Ternois
M. Pascal DERAY
Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées
M. Jean-Pierre CORBISEZ
Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
M. Philippe BLET
Conseiller communal de la Communauté d'Agglomération du Calais
M. Ludovic LOQUET
Vice-Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale
M. Jacques NAPIERAJ
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
M. Francis BOUCLET
Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps
M. Pierre GUILLEMANT
Conseiller communal de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
M. Marcel COFFRE
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
M. Bruno COUSEIN
Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
M. Claude BOCQUELET
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
M. Michel SEROUX
Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
M. Charles BAREGE
Conseiller communal de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
M. Jean-Jacques HILMOINE
Conseiller communal de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :
M. Olivier GACQUERRE
Président du SIVOM du Béthunois
M. René HOCQ
Délégué du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (SACRA)
M. Eugène BURDIAK
Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (SIESA)
Représentants du Conseil Départemental :
Mme Odette DURIEZ
Conseillère Départementale
M. Jean-Claude LEROY
Conseiller Départemental
Mme Danièle SEUX
Conseillère Départementale
M. Michel PETIT
Conseiller Départemental
M. Bruno DUVERGE
Conseiller Départemental
M. Christopher SZCZUREK
Conseiller Départemental
Représentants du Conseil Régional :
M. Jean-François RAPIN
Conseiller Régional
Mme Catherine FOURNIER
Conseillère Régionale
M. Olivier DELBE
Conseiller Régional

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 11 février 2016 et du 24 octobre 2016 sont abrogés.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

le Préfet,
Fabien SUDRY

Arrêté autorisant le transfert du siège du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Quilienne

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017

Article 1er : Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Quilienne à la mairie de Warlincourt-les-Pas (3 rue de l'Église).

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Quilienne ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 96 portant modification de la création société vanheede france à billy berclau de la commission de suivi de site

par arrêté du 19 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête :

ARTICLE 1er : L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 susvisé, est modifié comme suit :

- le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :
à remplacer :
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de l'Artois,
par Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Billy-Berclau, Douvrin et Salomé et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Billy-Berclau, Douvrin et Salomé qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Billy-Berclau, Douvrin et Salomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2017 98 portant modification de la création de la commission de suivi de site usine d'incinération des ordures ménagères (u.i.o.m) à labeuvriere exploitée par la communauté d'agglomération de bethune-bruay, artois-lys romane

par arrêté du 19 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête

ARTICLE 1er : L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 susvisé, est modifié comme suit :

- le collège des exploitants qui comprend :
à remplacer :
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération d'Artois-Comm ,
par Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugny, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2017 100 portant modification de la création de la commission de suivi de site société croda chocques s.a.s à chocques

par arrêté du 19 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête :

ARTICLE 1er : L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 susvisé, est modifié comme suit :

- le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :
à remplacer :- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;

- Un représentant de la Communauté de Communes de Noeux & Environs.

par - Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugny et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugny qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2017 102 portant modification de la création de la commission de suivi de site société si group bethune à bethune

par arrêté du 19 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête :

ARTICLE 1er : L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 susvisé, est modifié comme suit :

le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :
à remplacer :- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;

par - Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Béthune, Beuvry et Essars et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Béthune, Beuvry et Essars qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Béthune, Beuvry et Essars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2017 99 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site usine d'incinération des ordures ménagères (u.i.o.m) à labeuvrière exploitée par la communauté d'agglomération de bethune-bruay, artois-lys romane

par arrêté du 20 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête :

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des exploitants - à remplacer :

M. Marcel COFFRE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois (ARTOIS-COMM) ;

par M. Marcel COFFRE, Représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté sic n° 2017 97 portant modification de la nomination des membres societe vanheede france à billy berclau de la commission de suivi de site

par arrêté du 20 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête :

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
à remplacer :

M. Jean-Michel DUPONT, Membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs ;

par

M. Jean-Michel DUPONT, Représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

ne copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Billy-Berclau, Douvrin et Salomé et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Billy Berclau, Douvrin et Salomé qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Billy-Berclau, Douvrin et Salomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2017 101 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe croda chocques s.a.s à chocques

par arrêté du 20 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête :

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- à remplacer : - M. Gérard OGIEZ, Membre de la Communauté de Communes de Noeux et ses Environs ;

- M. Michel LEROY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs.

par- M. Michel LEROY, Représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2017 103 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe si group bethune à bethune

par arrêté du 20 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête :

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :
Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
- à remplacer - M. Gérard OGIEZ, Membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs ;
par M. Gérard OGIEZ, Représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairies de Béthune, Beuvry et Essars et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Béthune, Beuvry et Essars qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Béthune, Beuvry et Essars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation des immeubles inclus dans le périmètre du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du plan de prévention des risques technologiques (pprt) de la société styrolution france sas au profit de la commune de wingles

par arrêté du 20 avril 2017

ARTICLE 1er :L'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers inclus dans le périmètre du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société STYROLUTION FRANCE SAS sur le territoire de la commune de WINGLES est déclarée d'utilité publique, conformément aux « plan périmétral » et « plan masse » annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :La commune de WINGLES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de WINGLES sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / WINGLES - Projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de STYROLUTION » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de WINGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté d'approbation du projet d'ouvrage relatif à l'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle

par arrêté du 14 avril 2017

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement hauts-de-france décide

Article 1er Le projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle, porté par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, sur le territoire de la commune de Gavrelle, est approuvé.

Article 2 Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures de suivi annexées à la présente approbation.

Article 3 Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 4 Au terme de la construction des ouvrages, le maître d'ouvrage enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 La présente approbation est notifiée au maître d'ouvrage. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Gavrelle pendant une durée minimale de deux mois. Monsieur le Maire de Gavrelle adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 Voies et Délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,

Monsieur le Maire de Gavrelle,

Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet

Fabien SUDRY

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/828495812 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 13 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 27 mars 2017 par l'Entreprise MARTEL Clément, sise à Rivière (62173) 18 bis rue du Monument.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MARTEL Clément, sise à Rivière (62173) 18 bis rue du Monument, sous le n°SAP/828495812.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828539874 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 13 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 28 mars 2017 par Madame Nathalie NOYEN, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'Entreprise « Au Fil des Ages », sise à Fontaine-les-Croisilles (62128) 15 rue de Bullecourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Au Fil des Ages », sise à Fontaine-les-Croisilles, sous le n° SAP/828539874.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Téléassistance et visio assistance

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/820294221 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 06 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 5 février 2017 par Madame Florence CORYN, gérante en qualité de micro entreprise de l'entreprise CILETTRES, sise à RACQUINGHEM (62120) – 20 rue des Bleuets.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CILETTRES, sise à RACQUINGHEM (62120) – 20 rue des Bleuets, sous le n° SAP/820294221,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Assistance administrative à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828849612 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 18 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 12 avril 2017 par Monsieur CLEMENT Pascal, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise A VOTRE SERVICE, sise à BOUIN PLUMOISON (62140) – 726 route départementale 349 – Appartement 6.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise A VOTRE SERVICE, sise à BOUIN PLUMOISON (62140) – 726 route départementale 349 – Appartement 6, sous le n° SAP/828849612,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
signé Olivier BAVIERE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/824641930

par arrêté du 24 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, arrête

ARTICLE 1er : L'association ADMR Littoral située 780 rue Fernand Fanien – 62232 FOUQUIERES-LES-BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/824641930. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 23 avril 2022. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.9 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824641930 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 24 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 1er février 2017 par

Monsieur Pierre BEURAIN, Président de l'association ADMR Littoral, sise à FOUQUIERES-LES-BETHUNE (62232) – 780 rue Fernand Fanien.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Littoral, sise à FOUQUIERES-LES-BETHUNE (62232) – 780 rue Fernand Fanien, sous le n° SAP/824641930,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visio assistance

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/493830905

par arrêté du 24 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, arrête

ARTICLE 1er : L'association ADMR de SAMER – DESVRES située 44 rue de Desvres – 62830 SAMER est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/493830905. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 18 avril 2017 jusqu'au 17 avril 2022. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.9 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/493830905 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 24 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 1er février 2017 par Monsieur CARLY Yannick, Président de l'association ADMR de SAMER – DESVRES, sise à SAMER (62830) - 44 rue de Desvres.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR de SAMER – DESVRES, sise à SAMER (62830) – 44 rue de Desvres, sous le n° SAP/493830905,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/480390590 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 4 avril 2017 par Monsieur MOCRETTE Olivier, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise Jardin du Littoral, sise à ETAPLES (62630) – 2 bis route d'Hilbert.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Jardin du Littoral, sise à ETAPLES (62630) – 2 bis route d'Hilbert, sous le n° SAP/480390590,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/824641971

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, arrête

ARTICLE 1er : L'association ADMR Pays d'Artois située 780 rue Fernand Fanien – 62232 FOUQUIERES-LES-BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°sap/824641971. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 24 avril 2022. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.9 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824641971 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 1er février 2017 par Madame Marguerite-Marie CARETTE, Présidente de l'ADMR Pays d'Artois, sise à Fouquières-les-Béthune (62232) 780 rue Fernand Fanien

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADMR Pays d'Artois, sise à Fouquières-les-Béthune (62232) 780 rue Fernand Fanien, sous le n° SAP/824641971.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Téléassistance et visio assistance

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/749843983

par arrêté du 12 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, arrête

ARTICLE 1er : L'E.U.R.L. MADOUNE (Franchise : FAMILY SPHERE) située 55 Boulevard Victor Hugo – 62400 BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/749843983. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 2 : L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 30 mai 2017 au 29 mai 2022. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.9 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/749843983 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 12 avril 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 4 janvier 2017 par l'E.U.R.L. MADOUNE (Franchise : FAMILY SPHERE), sise à BETHUNE (62400) – 55 Boulevard Victor Hugo.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. MADOUNE (Franchise : FAMILY SPHERE), sise à BETHUNE (62400) - 55 Boulevard Victor Hugo, sous le n° SAP/749843983,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire (62 - 59)

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire (62 - 59)

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire (62 – 59)

Accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire (62 – 59).

2

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

2

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20170425-88 attribuant l'habilitation sanitaire à madame justine damiens

par arrêté du 25 avril 2017

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ARRÊTE

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Justine Damiens, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 44 bd Foch à Aire sur la Lys (62120).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Justine Damiens s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Justine Damiens pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole par madame martine blon

par arrêté du 10 avril 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrêté

Article 1 : Madame Martine BLON demeurant à MAISNIL-LES-SAINT-POL est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 82 a 80 ca sise sur la commune de ROËLLECOURT (parcelles cadastrées ZL 15 et ZE 04) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er avril 2017 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef de service de l'économie agricole,
signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole par madame anne-marie degeuser

par arrêté du 10 avril 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrêté

Article 1 : Madame Anne-Marie DEGEUSER demeurant à DURY est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 19 ha 51 a sise sur les communes d'HAUCOURT (parcelles cadastrées C 440, C 441, ZB 33, ZB 101, ZD 2, ZD 43) et de VIS-EN ARTOIS (parcelles cadastrées ZA 65, ZA 23, AD 84, ZA 66, ZB 54 ZB 26, ZB 27, AD 83) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er avril 2017 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef de service de l'économie agricole,
signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole par Monsieur Alain PECQUEUR

par arrêté du 10 avril 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrêté

Article 1 : Monsieur Alain PECQUEUR demeurant à FOSSEUX est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 48 a 70 ca, situées sur la commune de FOSSEUX (parcelles ZB 70 et 71) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er avril 2017 et est accordée pour une durée de 1 mois.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef du service de l'économie agricole,
signé Mathilde GUÉRAND

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Loison sur Créquoise

par arrêté du 7 avril 2017

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Loison-sur-Créquoise (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 27 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Loison-sur-Créquoise et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Loison-sur-Créquoise, le Président de l'AFR de Loison sur Créquoise ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Annexe : Statuts de l'AFR de Loison sur Créquoise du 27 juillet 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CHERISY

par arrêté du 7 avril 2017

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Chérisy (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 novembre 2016, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Chérisy et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Chérisy, le Président de l'AFR de Chérisy ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Annexe : Statuts de l'AFR de Chérisy du 18 novembre 2016.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

par arrêté du 14 avril 2017

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais, arrêté

Article 1er La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2 :Le mandat des membres désignés suite à la réforme territoriale au 1er janvier 2017 et à la vacance de membres, court jusqu'au 6 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013.
Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4:Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
signé Fabien SUDRY

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de l'Audomarois

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

conseil régional des hauts de france
mme française henneron
mme céline-marie canard
conseil départemental du pas-de-calais
mme sophie warot-lemaire
m. bertrand petit
conseil départemental du nord
m. paul christophe
membres nommés par l'association des maires du pas-de-calais
m. damien morel, maire de clairmarais
m. sylvain lefevre, maire de SETQUES
m. rachid ben amor, maire de BLENECQUES
m. daniel herbert, maire de WIZERNES
m. rené denuncq, maire de REMILLY-WIRQUIN
mme marie française caron, maire de MERCK-SAINT-LIEVIN
m. michel prevost, maire d'HALLINES
m. alain mequignon, maire de FAUQUEMBERGUES
m. francis sagnier, maire d'ESQUERDES
m. francis marquant, maire d'HELFAUT
membres nommés par l'association des maires du nord
m. jean-pierre baudens, maire de saint-momelin
m. jacques humez, adjoint au maire de renescure
syndicat mixte du parc naturel régional des caps et marais d'opale
mme catherine delepoue
syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'aa
m. christian denis
communauté d'agglomération du pays de saint-omer
m. bertrand pruvost m. daniel marquant
communauté de communes du pays de lumbres
m. mathieu pruvost
communauté de communes du haut pays du montreuillois
m. josse nempont
syndicat de l'eau du dunkerquois

conseil régional des hauts de france
m. daniel deschodt

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

un représentant des propriétaires riverains
madame la présidente de « nord nature environnement », ou son représentant
monsieur le président de la chambre d'agriculture de région du nord-pas-de-calais, ou son représentant
monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de région hauts de france, ou son représentant
monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du pas-de-calais, ou son représentant
monsieur le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction du nord, ou son représentant
un représentant des distributeurs d'eau
monsieur le président de la 7 ^{ème} section de wateringues, ou son représentant
monsieur le président du syndicat des maraîchers de la région audomaroise, ou son représentant
madame la présidente du conservatoire botanique de bailleul, ou son représentant
monsieur le président de l'association de défense des consommateurs « ufc que choisir » région lille, ou son représentant
monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du pas-de-calais, ou son représentant

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

monsieur le préfet coordonnateur du bassin artois-picardie, préfet du nord, ou son représentant
monsieur le préfet coordonnateur de la procédure d'élaboration du sage de l'audomarois, préfet du pas-de-calais, ou son représentant
monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france, ou son représentant
monsieur le directeur de l'agence de l'eau artois-picardie, ou son représentant
monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des hauts-de-france, ou son représentant
monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais, ou son représentant
monsieur le directeur territorial des voies navigables de france du nord-pas-de-calais, ou son représentant
monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du pas-de-calais, ou son représentant ;
monsieur le président du centre régional de la propriété forestière nord pas-de-calais, ou son représentant

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de blequin

par arrêté du 27 avril 2017

arrete

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Bléquin situés sur la commune de Bléquin sont affectés à la commune de Bléquin.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement de Bléquin instituée par arrêté préfectoral du 4 mai 1999 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bléquin, le Maire de la commune de Bléquin, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Bléquin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'athies

par arrêté du 27 avril 2017

arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Athies (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 octobre 2016, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Athies et notifié au Président de l'Association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Athies, le Président de l'AFR d'Athies ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

Annexe : Statuts de l'AFR d'Athies du 4 octobre 2016.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune DE BEAUMETZ LES LOGES

par arrêté du 4 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. L'agrément n° E 06 62 1511 0 accordé à M. Ludovic BEERNAERT par arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 susvisé pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Mathieu » et situé à Beaumetz les Loges, ZA la Courtilière, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

ARTICLE 8. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Ludovic BEERNAERT, au délégué à la sécurité routière, au maire de Beaumetz les Loges, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

le sous-préfet,
signé Nicolas HONORÉ

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de béthune

par arrêté du 5 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. L'agrément n° E 12 062 1600 0 accordé à Mme Laure MONTHUEL, représentante légale de la SARL GAEL AUTO-ÉCOLE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GAEL AUTO-ÉCOLE » et situé à Béthune, 31 rue Eugène Haynaut est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 - A2 – A - B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Mme Laure MONTHUEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de Béthune, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

le sous-préfet,
signé Nicolas HONORÉ

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de ardres

par arrêté du 4 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. M. François NOEL est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0005 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Ardres, 10 bis rue des Lombards.

ARTICLE 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. François NOEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de Ardres, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services

de police ou de gendarmerie

le sous-préfet,
signé Nicolas HONORÉ

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Bucquoy

par arrêté du 6 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Jean-François MALBRANCQ, portant le n° E 11 062 1586 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « E.C.F. Agence Malbrancq » et situé à Bucquoy, 22 a rue Dierville est retiré.

ARTICLE 2. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée M. Jean-François MALBRANCQ, au délégué à la sécurité routière, au maire de Bucquoy, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Frévent

par arrêté du 10 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. -L'agrément n° E 12 062 1603 0 accordé à M. Jackie HANQUIEZ par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 modifié susvisé pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Action auto-école » et situé à Frévent, 8 rue du Président Wilson, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A -B/B1 – B96 - BE et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Jackie HANQUIEZ, au délégué à la sécurité routière, au maire de Frévent, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de noyelles sous lens

par arrêté du 10 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. L'agrément n° E 12 062 1601 0 accordé à M. Dimitri SPETER par arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 susvisé pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Éco-Permis » et situé à Noyelles sous Lens, 740 rue de la Courtaigne, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Dimitri SPETER, au délégué à la sécurité routière, au maire de Noyelles sous Lens, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Vermelles

par arrêté du 11 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. M. Philippe KOSCIARZ est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0007 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Vermelles, 2 rue Henri Duquesne.

ARTICLE 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 - A2 - A - B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Philippe KOSCIARZ, au délégué à la sécurité routière, au maire de Vermelles, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de souchez

par arrêté du 4 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. -M. Christophe DEVILLIER, représentant légal de la SARL « SOUCHEZ TOU'T perrmis » est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0006 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Souchez, 88 b rue Carnot.

ARTICLE 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Christophe DEVILLIER, au délégué à la sécurité routière, au maire de Souchez, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

le sous-préfet,
signé Nicolas HONORÉ

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de lens

par arrêté du 11 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. L'agrément donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Calogéro FAVATA, portant le n° E 03 062 1246 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Lens, 48 rue Victor Hugo est retiré.

ARTICLE 2. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Calogéro FAVATA, au délégué à la sécurité routière, au maire de Lens, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'arras

par 25 avril 2017arrêté du 12 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. L'agrément n° E 11 062 1594 0 accordé à M. Romain BRIOIST, représentant légal de la SARL R.D. PROD pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École C.E.R. DUBOIS » et situé à Arras, 15 place Marc Lanvin est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – AAC – B96 – BE – C – CE – D – DE ;

ARTICLE 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Romain BRIOIST , au délégué à la sécurité routière, au maire d'Arras, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 17/96 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées a bruay-la-buissiere les 30 avril et 1er mai 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres a moteur

par arrêté du 25 avril 2017

arrête

ARTICLE 1er - L'Union du Carrefour Lemoine, représentée par M. Vincent DUCATEZ, Président, est autorisée à organiser, les dimanche 30 avril et lundi 1er mai 2017 à Bruay-La-Buissière, une concentration de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé (annexe 1)

ARTICLE 2. Concentration de motos

Le rassemblement des motos le dimanche 30 avril 2017 est prévu au PARC DE LA LAWE à 20h00 et le retour vers 21h30, selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, HOUDAIN, HAILLICOURT et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le rassemblement des motos le lundi 1er mai 2017 est prévu au PARC DE LA LAWE à 8 heures 30, suivi d'une bénédiction avec remise des consignes de sécurité aux participants.

Le premier départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h00 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION, OURTON, DIEVAL, BRIAS, GROSSART, VALHUON, TANGRY, PERNES, FLORINGHEM, CAUCHY A LA TOUR, AUCHEL, MARLES LES MINES et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le deuxième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h15 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, MARLES LES MINES, AUCHEL, CAUCHY-A-LA TOUR, CAMBLAIN-CHATELAIN, CALONNE RICOUART, OURTON, LA COMTE, BEUGIN, HOUDAIN, REBREUVE RANCHICOURT, MAISNIL LES RUITZ, RUITZ et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le troisième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h30 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, HOUDAIN, REBREUVE-RANCHICOURT, OLHAIN, BARLIN, HOUCHIN, DROUVIN LE MARAIS, VAUDRICOURT, BETHUNE, FOUQUIERES LES BETHUNE, FOUQUEREUIL, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, MARLES LES MINES, AUCHEL, LOZINGHEM, MARLES LES MINES et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Des contrôles appropriés seront mis en place les dimanche 30 avril et lundi 1er mai 2017.

Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place conformément à l'annexe 2.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panonceau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3. acrobaties de motos

La piste d'évolution d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 4 mètres 50 devra être barrée aux extrémités par des moyens formant écran (camion baché, ballots de paille).

L'évolution des véhicules des cascadeurs devra s'effectuer dans le sens indiqué au plan annexé.(annexe 1

Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions des cascadeurs.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque côté de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière une rangée de barrières métalliques jointes et ne devront, en aucun cas, se trouver à moins de 10 mètres par rapport à la piste d'évolution.

L'organisateur installera une rangée de barrières métalliques à deux mètres derrière le camion côté poste de secours afin de sécuriser le cheminement du public.

ARTICLE 4. Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le lundi 1er mai 2017 à 14H00, 15H30 et 17H30 et ce pendant trente minutes.

ARTICLE 6. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Un médecin présent sur place,

22 commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident dont 6 commissaires disposant d'extincteurs, ayant reçus une formation à la manipulation des extincteurs, seront répartis le long de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Vincent DUCATEZ,

Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début et de la fin de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de quatre secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès d'une largeur de 3m50 minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. -L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours lié au spectacle d'acrobaties motos fera l'objet d'une vérification sur place à onze heures, en présence des forces de police, du représentant du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de l'organisateur et des services techniques de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 9. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant aura reçu de M. Vincent DUCATEZ organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 10. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. -Le sous-préfet de Béthune, le maire de Bruay-La-Buissière, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

Arrête n° 17/99 portant sur une course de cote a hersin coupigny le 30 avril et 01 mai 2017 reglementation des epreuves sportives organisees sur la voie publique

par arrêté du 26 avril 2017

arrête

ARTICLE 1er :L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Dominique DUMONT, Vice Président, avec le concours de l'Association ASPHALTE CLASSIC représenté par M. Franck BONIFACE, Président, est autorisée à organiser le dimanche 30 avril et le lundi 01 mai 2017, une épreuve automobile du type course de côte sur le territoire de la commune de HERSIN COUPIGNY, selon les indications portées au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 :Les postes de secours, de lutte contre l'incendie, de dépannage devront être installés obligatoirement dans les conditions prévues aux plans produits par les organisateurs. 21 commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2);

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes. Les dépassements éventuels devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement type des courses de côte,

3) d'alerter le Directeur de course,

4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel à la Brigade de Gendarmerie compétente pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 4 : Les départs seront donnés séparément et arrêtés, moteur en marche.

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 : En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

ARTICLE 9 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place (annexe 2).

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Olivier GARROU, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à régler la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le sous-préfet de Béthune,

Le maire de HERSIN COUPIGNY,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Président du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Pour le sous-préfet

Le chef de bureau

signé jérémy CASE

Acrobaties motorisées le dimanche 27 mars 2016 à CARVIN.

Arrêté n°17/97 portant autorisation sur une compétition motocycliste en circuit ferme « 10 ème grand prix historique du pas-de-calais » croix-en-ternois les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017

par arrêté du 26 avril 2017

arrête

ARTICLE 1er.- Le CLUB MOTO CLUB ACCELERATION, représenté par Mme Dany DIEUDONNE, est autorisé à organiser, les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017, un championnat de vitesse en motos anciennes sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport livre III, titre III et l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 17/0384 du 13 avril 2017.

ARTICLE 2. -Les plans de secours et de lutte contre l'incendie de type F, établis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexés au présent arrêté, devront être impérativement respectés. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3.-L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.
L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et la protection individuelle du personnel de secours. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « F », seront mis en place à charge de l'organisateur.
Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. -Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

- soit par l'arrière du circuit en passant par le village de CROIX EN TERNOIS (RD100).
- soit par la R.D 939 (entrée officielle).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS, BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la RD 343 vers GAUCHIN-VERLOINGT. Les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place 02 signaleurs : 1 signaleur au carrefour de la mairie de Croix et 1 signaleur au carrefour des routes de Gauchin et de Croix.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement, perpendiculaire à la RD 939 sera interdit à la circulation et condamné pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisatrice Mme Dany DIEUDONNE l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté n° 17/100 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 34ème rallye de la lys » samedi 29 et dimanche 30 avril 2017

par arrêté du 27 avril 2017

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Lys Auto Racing, représenté par M. Laurent FOURNEZ, est autorisée à organiser les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 34ème Rallye de La Lys dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 34ème RALLYE DE LA LYS, couvre un parcours de 419,750 kms, comprenant douze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 132,900 kms. Le nombre d'engagés sera limité à 170 maximum (rallye moderne et rallye V.H.C confondus).

ARTICLE 2. - La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents :

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par de la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par de la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,

- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements du Nord et du Pas-de-Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 59 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 59 respectivement aux deux numéros suivants : 03.28.34.85.99 et 03.28.34.80.99.

- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :

- De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

- De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,

- D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 59 et les hôpitaux les plus proches.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3. -Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4. -L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5. --Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Président du Conseil Départemental du Nord réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées : pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Départemental du Nord avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du président du Conseil Départemental du Nord. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés.

ARTICLE 6. -Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Lys Auto Racing » est seule habilitée à réglementer leur utilisation uniquement après consultation des forces de l'ordre.

Celles-ci restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Elles ont seules qualité pour répartir la mission reçue entre leurs subordonnés et demeurent seules juge de l'emploi de leurs moyens.

ARTICLE 7. -Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8. -L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9. -Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 10. -Nul ne pourra, pour observer la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11. -Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. - Le sous-préfet de Béthune,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental du Nord,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du Nord,
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre Boeuf

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

SERVICE TABACS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de beugny

par arrêté du 27 avril 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 24/03/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0138X sis 1 Rue de CAMBRAI 62124 BEUGNY

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire : jugement de clôture de la liquidation judiciaire du 24/03/2017 pour insuffisance d'actif, BODACC du 31 mars 2017.

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille
pour le directeur régional
la cheffe du pole action économique
signé Samantha Verduron

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Pas-de-Calais

par arrêté du 25 avril 2017

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-56-93 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à
M. Michel ROULET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er – Le Service de Publicité Foncière de Béthune 2ème Bureau sera fermé à titre exceptionnel le mardi 2 mai 2017 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Michel ROULET

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues du nord-pas de calais du 24 avril 2017,

par arrêté du 24 avril 2017

le président arrête

Article 1er : l'arrêté du 27 février 2017 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :

Mme Virginie HENNING

Mme Véronique LEBRETON

Assesseurs suppléants :

Mme Marie CARISSIMO

M. Hugues LESAY,

M. Daniel VENNIN,

M. Gabriel DESBOUVRIES.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

Dr Loïc MONVOISIN, médecin conseil – Direction régionale de service médical de Bretagne ;

Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional - Régime social des indépendants de Picardie,

- Dr Manuel CHAPRON-MARANDOLA, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

le président

Signé : Etienne QUENCEZ